



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 102148

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications d'une grande majorité de directeurs et directrices d'école concernant la reconnaissance effective de leur travail. En effet, par rapport à la profession d'enseignant, qu'ils continuent d'exercer, l'activité de directeur ou directrice d'école, qui correspond à un réel surcroît de travail, nécessite également des compétences spécifiques pour assumer les nombreuses responsabilités qu'engage la fonction, notamment en matière de sécurité des personnes, de gestion des locaux scolaires, de relations avec les parents d'élèves ou les élus, d'animation de l'équipe pédagogique... Or on constate une désaffection importante sur les candidatures aux postes de direction eu égard aux difficultés rencontrées dans l'exercice de la fonction, du fait du manque de moyens et de reconnaissance. Ainsi, il semblerait qu'actuellement plus de 5 000 écoles soient dirigées par des enseignants dépourvus de toute formation et d'expérience et que, d'après les chiffres mêmes de ce ministère, plus de 25 000 directeurs et directrices d'école aient renoncé. Ce faisant, les récentes dispositions prises, prévues par le protocole de mesures pour les directeurs et directrices d'école en date du 10 mai 2006, très en retrait par rapport à la mise en place d'un nouveau cadre légal souhaité par une grande partie de la profession, apparaissent en inadéquation avec l'urgence de la situation. Ainsi, la création annoncée d'emplois vie scolaire (EVS) et le régime de décharge de travail administratif pour les seules écoles de quatre classes, énoncé dans la note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006, ne paraissent pas de nature à répondre à l'attente des directeurs et directrices d'école en poste et à susciter les vocations. Aussi, tout particulièrement sensible à cette question, parce que convaincu que les directeurs et directrices d'école remplissent des fonctions essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation, il lui demande de quelle manière il entend revaloriser de manière significative la fonction.

Texte de la réponse

En vue de répondre au problème posé par le nombre de vacances de postes de directeur d'école à la rentrée scolaire (4 443 en 2004, 4 196 en 2005 et 3 900 à la rentrée scolaire 2006, soit 8,8 % du total des emplois de direction ordinaire de deux classes et plus), un certain nombre de mesures ont été mises en oeuvre depuis quelques années. Pour répondre à la revendication des directeurs d'école de bénéficier de plus de temps pour se consacrer aux tâches induites par leur fonction, un plan d'amélioration qui consistait à abaisser le quart de décharge à chaque directeur d'école a été appliqué tout d'abord aux écoles de six classes, en 1996 et ensuite aux écoles de cinq classes dès 1997. Puis, en 2002, une modification du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école a facilité et élargi les conditions d'accès aux fonctions de direction. Il a aussi été procédé à deux revalorisations successives de l'indemnité de sujétions spéciales servie aux directeurs d'école en 2002 et en 2003. La réflexion entamée au cours du dernier trimestre 2005 en concertation avec quatre organisations syndicales afin d'étudier l'ensemble des mesures possibles qui seraient de nature à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école a débouché sur la signature d'un protocole d'accord relatif aux directeurs d'école entre le ministre et le secrétaire du SE-UNSA le 10 mai 2006. Ce protocole d'accord étend, à compter du 1er septembre 2006, le quart de décharge aux écoles de quatre classes. Cette décharge est rendue possible

grâce à la modification introduite dans les stages en responsabilité des professeurs des écoles stagiaires (PE2). En effet, les stagiaires devront désormais effectuer un stage en responsabilité dans la même classe à raison d'une journée par semaine durant toute l'année scolaire (trente jours). Ce stage, dit « filé », permettra de couvrir le quart de décharge des directeurs de quatre classes. Il prévoit également, pour les directeurs non déchargés, l'attribution d'une décharge de rentrée scolaire de deux jours fractionnables à prendre dans les quinze jours qui suivent la rentrée des élèves. Le protocole précise aussi qu'un régime de décharges bonifiées doit être appliqué aux directeurs des écoles du réseau « ambition réussite ». L'indemnité de sujétions spéciales (ISS) bénéficie d'une revalorisation de 20 %. Cette dernière présente un taux annuel de 1 110,53 euros ce taux est majoré de 20 % en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Enfin, le protocole prévoit une série de mesures destinées à aider les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit : du recrutement d'emplois de vie scolaire (EVS) sur des contrats d'avenir. Le recrutement est réalisé en relation avec l'ANPE, et le directeur est associé à la procédure de recrutement ; de la rédaction à l'intention des directeurs d'école d'un vade-mecum sous forme de fiches portant sur la responsabilité, les obligations et les compétences des directeurs ; de l'établissement par les autorités académiques en relation avec les collectivités territoriales d'un plan de modernisation de l'équipement informatique et des accès internet. Par ailleurs, depuis le dernier trimestre 2006, les négociations ont été réouvertes avec les organisations syndicales. Deux groupes de travail ont été mis en place et chargés, le premier, d'étudier l'ensemble des questions liées à l'organisation de l'école et le second, d'une réflexion sur le métier de la direction d'école et sur le statut des directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102148

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 2006, page 8517

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3140